

Arrêt

n° 119 915 du 28 février 2014
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, à l'Intégration sociale et à la Lutte contre la Pauvreté.

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 novembre 2013 par X, de nationalité arménienne, tendant à l'annulation de « la décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire adoptée à son encontre le 10.10.2013 et lui notifiée le 18.10.2013 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance n° X du 22 novembre 2013 portant détermination du droit de rôle.

Vu le mémoire en réponse et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 30 janvier 2014 convoquant les parties à l'audience du 25 février 2014.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, le requérant assisté par Me P. ROBERT, avocat, et Me P. HUYBRECHTS loco Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant est arrivé en Belgique en octobre 2010 munie d'un visa de type C valable jusqu'au 17 novembre 2010.

1.2. Le 25 novembre 2011, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 23 juillet 2012.

1.3. Le 31 août 2012, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire.

1.4. Le 11 janvier 2013, il a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base des articles 58 et 9, alinéa 2 de la loi précitée du 15 décembre 1980, laquelle a été déclarée irrecevable en date du 16 avril 2013.

1.5. Le 13 mars 2013, la partie défenderesse a pris un ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue de son éloignement. La demande de suspension en extrême urgence introduite à l'encontre de cette décision a été rejetée par l'arrêt n° 99.312 du 20 mars 2013. Le recours en annulation est toujours pendant.

Cet ordre de quitter le territoire avec interdiction d'entrée et maintien en vue d'éloignement a été confirmé par l'ordonnance de la Chambre du conseil du 29 mars 2013. Le recours introduit à l'encontre de cette décision a été déclaré recevable mais non fondé par l'arrêt de la chambre des mises en accusation prononcé le 17 avril 2013.

1.6. 14 mai 2013, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne en sa qualité de descendant de Belge, laquelle a été complétée par des courriers du 26 juillet 2013 et du 12 août 2013.

1.7. Le 10 octobre 2013, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, laquelle a été notifiée au requérant en date du 18 octobre 2013.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« En exécution de l'article 52, § 4, alinéa 5 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union introduite en date du 14.05.2013, par :

Nom : G.

Prénom(s) : A.

Nationalité : Arménie

Date de naissance : xxx

Lieu de naissance : Erevan

Numéro d'identification au Registre national [...]

Résidant / déclarant résider à : [...]

est refusée au motif que :

☐ *l'intéressé ne remplit pas les conditions requises pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

Le 14/05/2013, l'intéressé introduit une demande de droit de séjour en qualité de descendant à charge de sa mère belge. Quoique la personne concernée ait apporté des documents (preuve de son identité, Un extrait acte de naissance, attestation de la mutuelle, un contrat de bail, une déclaration sur l'honneur, des fiches de paie un contrat de travail, une composition de ménage, certificat de fréquentation, deux envois d'argent) tendant à établir qu'il est à charge de la personne qui lui ouvre le droit au séjour, ces documents n'établissent pas de manière suffisante la qualité de membre de famille <(à charge ».

Bien que le ménage rejoint dispose de ressources suffisantes pour garantir au demandeur un niveau de vie décent, la personne concernée n'établit pas de manière suffisante qu'elle est à charge de son membre de famille rejoint.

Le simple fait de résider de longue date au sein du ménage rejoint ne constitue pour autant une preuve suffisante que l'intéressé est à charge de ses hôtes (arrêt du CCE n°69835 du 10/11/2011 dans l'affaire 72760/III).

Par ailleurs, l'intéressé ne produit pas, dans les délais, la preuve qu'au moment de sa demande il était suffisamment à charge de sa mère belge rejointe. La déclaration sur l'honneur de la grand-mère ne peut être une preuve suffisante en soi car elle a une valeur exclusivement déclarative non étayée par des documents probants.

Seuls deux preuves d'envois d'argent ne peuvent prouver une situation de dépendance financière.

Enfin, le certificat de fréquentation de scolarité et la composition de ménage ne sont pas des preuves suffisantes pour permettre d'établir que la personne concernée est démunie ou que ses ressources sont insuffisantes :elle n'établit pas que le soutien matériel des personnes rejointes lui était nécessaire et donc ne prouve pas de manière suffisante l'existence d'une situation de dépendance réelle à l'égard du membre de famille rejoint.

Au vu de ce qui précédé, les conditions des articles 40 ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire ' l'établissement, le séjour et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un premier moyen de « *la violation des articles 40ter et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers* ».

2.2. La deuxième branche de ce moyen est rédigée comme suit :

« Dans l'hypothèse où, par impossible, votre Conseil ne considérerait pas que la motivation est contradictoire sur le point exposé supra et où, en violation de la jurisprudence de la CJUE, il serait jugé que le requérant devait démontrer son état de dépendance à la date de son arrivée en Belgique (alors que, nota bene, sa mère ne possédait pas encore la nationalité belge à cette date mais que la requérante était par contre âgée de moins de 21 ans), encore faudrait-il constater que la décision entreprise est contradictoire sur un autre point essentiel.

En effet, l'attestation rédigée par Madame S.S., grand-mère du requérant expliquait que les envois d'argent avaient été effectués par elle-même (Mme S.S.) à destination du père du requérant, Monsieur G.G., en vue de couvrir les frais de nourriture et d'études du requérant. L'attestation permet dès lors d'expliquer que les transferts d'argent entre Mme S. et Monsieur G.S. ont trait à l'aide apportée au requérant par sa mère.

La décision entreprise refuse d'accorder crédit à cette déclaration au motif qu'elle n'est pas étayée par des éléments probants.

Dès la ligne suivante, elle indique toutefois que « seules deux preuves d'envois d'argent ne peuvent prouver une situation de dépendance financière ».

De deux choses l'une. Soit la partie adverse juge que la déclaration faite par Mme S.S. n'a aucune force probante et dans ce cas elle estime en conséquence que les preuves d'envoi d'argent fournies ne peuvent pas être prises en compte. Soit elle juge devoir accorder crédit à la déclaration faite par Mme S.S. et dans ce cas examine si les preuves d'envoi d'argent établissent à suffisance la situation de dépendance.

La partie adverse ne peut toutefois sans se contredire affirmer que la déclaration de Madame S.S. est dénuée de force probante puis estimer insuffisante la preuve constituée par les deux envois d'argent ».

3. Examen du moyen.

3.1. En ce qui concerne la deuxième branche du premier moyen, l'article 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980 précise notamment que les décisions administratives sont motivées.

3.2. En l'occurrence, le Conseil observe que la décision entreprise est notamment fondée sur la considération que « *Par ailleurs, l'intéressé ne produit pas, dans les délais, la preuve qu'au moment de sa demande il était suffisamment à charge de sa mère belge rejointe. La déclaration sur l'honneur de la grand-mère ne peut être une preuve suffisante en soi car elle a une valeur exclusivement déclarative non étayée par des documents probants.*

Seuls deux preuves d'envois d'argent ne peuvent prouver une situation de dépendance financière ».

Le motif ainsi libellé relève manifestement d'une contradiction dans la rédaction de la décision entreprise, laquelle est de nature à compromettre la compréhension de celle-ci par la requérante.

En effet, la partie défenderesse ne peut valablement soutenir, d'une part, que la déclaration sur l'honneur de la grand-mère n'est nullement étayée par des documents probants et, d'autre part, affirmer par la suite que des preuves d'envois ont été produites à l'appui de la demande. En effet, soit ce document est étayé, soit il ne l'est pas.

A cet égard, le Conseil constate à la lecture du dossier administratif que la grand-mère a indiqué dans sa déclaration avoir envoyé de l'argent au pays d'origine afin que la requérante, son frère et son père puissent subvenir à leurs besoins. Cette affirmation ressort clairement du document dans la mesure où elle y a mentionné que « [...] *étant la mère de Mme R.S. et le fait que Mme S.R. étant nouvelle en Belgique et ne connaissant pas grand chose sur le fonctionnement de transaction de l'argent m'a donné de l'argent afin que je l'envoie au nom de son époux nommé Me G.G. demeurant en Arménie dans la mesure que sa famille puisse couvrir les frais de nourriture, du ménage ainsi que les frais des études ses enfants : A.G. et M.G.* ». Ces affirmations sont corroborées par les copies de transferts d'argent indiquant les noms du donneur et du receveur.

L'argumentation de la partie défenderesse, développée en termes de mémoire en réponse, selon laquelle « *Le motif critiqué indique que la déclaration sur l'honneur formulée par la grand-mère du requérant ne peut constituer une preuve suffisante d'une prise en charge effective [...]. La circonstance qu'ensuite la partie adverse observe que cette prise en charge n'est pas davantage établie par le dépôt de deux récépissés d'envoi d'argent n'apparaît pas contradictoire, ce deuxième élément ne permettant pas davantage de concrétiser l'existence d'une aide essentielle et non simplement ponctuelle* », n'est pas de nature à élever les considérations qui précèdent. Par ailleurs, elle apparaît, tout au plus, comme une motivation *a posteriori*, laquelle ne peut nullement être retenue.

Dans ces circonstances, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pu valablement conclure que la déclaration sur l'honneur émanant de la grand-mère n'était pas étayée en telle sorte qu'elle a porté atteinte à son obligation de motivation telle que prévue à l'article 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980 et n'a pas permis à la requérante de comprendre les raisons de l'adoption de ladite décision.

3.3. La deuxième branche du premier moyen est, par conséquent, fondée et suffit à justifier l'annulation de l'acte attaqué. Il n'y a pas lieu d'examiner les autres branches du premier moyen et le deuxième moyen qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 10 octobre 2013, est annulée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de cent septante-cinq euros, sont mis à charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit février deux mille quatorze par :

M. P. HARMEL,

président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK,

greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK.

P. HARMEL.